



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-061

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-15-004 - 01-DRDDI - arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Canal (4 pages)	Page 3
R76-2017-03-06-008 - 03-ARS - arrêté portant constitution Conseil Pédagogique IFMK Montpellier 2016-2017 (3 pages)	Page 8
R76-2017-03-20-001 - 04-DRAAF-Arrêté portant composition et fonctionnement CROPSAV (7 pages)	Page 12
R76-2017-03-17-001 - 06-ARS- arrêté modificatif bilan relatif au SROS/PRS MP 15 mars 2017 (20 pages)	Page 20
R76-2017-01-03-205 - 07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD JULES SEGUELA à SALLES d'AUDE (2 pages)	Page 41
R76-2017-01-03-206 - 08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES MIMOSAS à NARBONNE (2 pages)	Page 44
R76-2017-01-03-207 - 09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE (2 pages)	Page 47
R76-2017-01-03-208 - 10-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN à BRAM (2 pages)	Page 50
R76-2017-03-21-002 - 11-ARS-arrêté modificatif portant renouvellement autorisation ITEP LES ALBAREDES à MONTAUBAN (4 pages)	Page 53
R76-2016-12-14-006 - 12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation FAM Henri Pech de Laclause à Cuxac d'Aude (2 pages)	Page 58
R76-2016-12-14-007 - 13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation FAM LA TERRASSE DU CARDOU à Rennes les Bains (2 pages)	Page 61
R76-2017-03-14-007 - 14-ARS - arrêté portant constitution du Conseil Technique IFA AFTRA L 2016-2017 (2 pages)	Page 64

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-15-004

01-DRDDI - arrêté portant délégation de signature à M.
Gérard Canal

*01- arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Canal, directeur interrégional des
douanes et droits indirects d'Occitanie.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard Canal,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 portant nomination de M. Gérard Canal directeur interrégional des douanes à Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**SECTION I. -
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Article 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 3. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal en qualité de responsable du budget opérationnel de programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION III. RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n°302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

Article 5. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'unité opérationnelle régionale 0724-DP31-DR31 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 724 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 6. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 7. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 8. – Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

Article 9. – Délégation de signature est donnée à M. Gérard Canal pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10. – Délégation est donnée à M. Gérard Canal, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 11. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 12. – M. Gérard Canal peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux articles 1^{er}, 4 et 10 du présent arrêté par décision dont il sera rendu compte au préfet de région avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13. – L'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard Canal, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Montpellier est abrogé.

Article 14. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-06-008

03-ARS - arrêté portant constitution Conseil Pédagogique
IFMK Montpellier 2016-2017

*03- arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en masso
kinésithérapie de Montpellier 34 - Année universitaire 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en masso kinésithérapie de
Montpellier (34) – Année universitaire 2016-2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2015 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Montpellier (34), est arrêtée comme suit pour l'année universitaire 2016-2017 :

Membres de droit :

- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, présidente,
- **Le Directeur de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de Montpellier** : M. Frédéric ROUVIERE
- **Le Directeur de l'Etablissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant** : M. le Docteur Jean-François CHAPPELLIER
- **Le Conseiller Scientifique** : M. le Professeur Christian HERISSON
- **La conseillère pédagogique régionale**
- **Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé** : Mme Maryvonne CHARDON
- **Le Président du Conseil Régional ou son représentant** :
M. Hussein BOURGI, titulaire
Mme Danièle AZEMAR, suppléante

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- **représentants des étudiants de première année :**
 - titulaires : Mme Chloé MIDONNET
Mme DA COSTA Stéphane
 - suppléants : Mme Yolaine REGNAULT
Mme TEISSIER Sébastien
- **représentants des étudiants de deuxième année :**
 - titulaires : Mme Alice CALVET
M. BENSLIMANE Samir
 - suppléants : M. François-Xavier RIEZ
Mme Andréa GENEVOIS
- **représentants des étudiants de troisième année :**
 - titulaires : Mme Camille ARNAL
M. François-Clément HAAG
 - suppléants : Mme Justine BLANCHE
M. Paul HAËGELI

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

titulaires : Mme Marianne FIJAC
Mme Isabelle BONILLO

suppléants : M. Yves FOURNIER
M. Henri BOUSSAGOL

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

titulaires : Mme le Dr Anne COLLIGNON
M. Didier BLIN

suppléants : Dr Jean-Marc SAINT ANDRE
M. Mathieu PLAZOLLES

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

titulaires : Mme Cathy BATAILLE
M. Bernard MORENO

suppléants : M. Patrick BENOIT
M. Jean-Claude ROUZAUD

Article 2 : Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 6 MAR. 2017



La Directrice générale
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-20-001

04-DRAAF-Arrêté portant composition et fonctionnement
CROPSAV

*04-Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil régional d'orientation de la politique
sanitaire animale et végétale (CROPSAV).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N°R76-2017-91

**Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil régional d'orientation de la politique
sanitaire animale et végétale (CROPSAV)**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D200-5 et D200-6 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er : Rôle

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) est institué dans la région Occitanie. Il est consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale.

Le CROPSAV, placé auprès du préfet de région, est notamment consulté sur :

- a) les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales en application de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime ;

c) les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux, à la santé des végétaux et à l'identification des animaux.

Article 2 : Organisation

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.

En fonction de la nature de la consultation, le président de la formation plénière attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées. Lorsqu'elle doit se prononcer, la section spécialisée a compétence pour émettre l'avis, sans validation de la formation plénière. La formation plénière est informée des avis émis par les sections spécialisées.

Le président peut réunir le conseil en formation plénière et en section spécialisée en tant que de besoin.

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques pour le travail de préparation dans l'exercice de leurs missions. En fonction de l'expertise requise, ces groupes techniques peuvent comporter des organismes non représentés en CROPSAV, notamment les structures mentionnées dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV.

La composition et le fonctionnement des groupes techniques adjoints au conseil plénier et aux sections spécialisées sont fixés par le président.

Le conseil et ses sections spécialisées peuvent, sur décision du président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment les représentants des organismes mentionnés dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : Composition du conseil plénier

Les membres du CROPSAV dans sa formation plénière sont les suivants :

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président ;
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer ;
- le délégué régional Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambre départementale d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant ;
- un représentant régional de la fédération des syndicats vétérinaires de France.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de groupements de défense sanitaire départementaux ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ou son représentant ;
- trois délégués départementaux du groupement technique vétérinaire Occitanie, désignés par la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ;
- trois représentants des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de la fédération française des commerces de bestiaux pour la région Occitanie.

Article 4 : Composition de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président,
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants (directions départementales en charge de la protection des populations),
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer,
- le délégué régional Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant,
- la directrice de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambres départementales d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant ;
- un représentant régional de la fédération des syndicats vétérinaires de France.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de groupements de défense sanitaire départementaux ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;

- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ou son représentant ;
- trois délégués départementaux du groupement technique vétérinaire Occitanie, désignés par la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ;
- trois représentants des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir ;
- le représentant de la fédération française des commerces de bestiaux pour la région Occitanie.

Article 5 : Composition de la section spécialisée dans le domaine de la santé des végétaux

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président ;
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer ;
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambres départementales d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- un représentant des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière pour la région Occitanie ou son représentant ;
- un représentant de la fédération du négoce agricole pour la région Occitanie.

Article 6 : Mandat

Les membres du conseil et de ses sections spécialisées, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Toutefois, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il ne peut être représenté à une réunion du conseil ou d'une section spécialisée, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil et de ses sections spécialisées sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil et de ses sections spécialisées sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Article 7 : Fonctionnement

Le conseil et ses sections spécialisées se réunissent sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le CROPSAV peut être réuni dans un délai inférieur à cinq jours. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres du conseil et de ses sections spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil ou la section spécialisée sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai de convocation peut être alors réduit à huit jours.

Le conseil et ses sections spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sur décision du président, le conseil et ses sections spécialisées peuvent être consultés par voie électronique.

Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation.

Article 8 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Midi-Pyrénées est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Languedoc-Roussillon est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 MARS 2017



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-17-001

06-ARS- arrêté modificatif bilan relatif au SROS/PRS MP 15 mars 2017

06- arrêté modificatif fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, et relatif au SROS/PRS MP pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 mars 2017.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Arrêté modificatif ARS OC / 2017- 480

ARRÊTE MODIFICATIF

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé,
et relatif au SROS/PRS de Midi-Pyrénées pour les activités de soins
et les équipements matériels lourds au 15 mars 2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU** l'arrêté n°2017-347 ARS OC du 1^{er} mars 2017 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2017 pour les activités de soins (médecine, HAD, chirurgie, gynécologie-obstétrique, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, activités d'AMP-DPN, soins de longue durée, psychiatrie, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales et médecine d'urgence et les équipements matériels lourds) pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS OC/ 2017-349 du 14 mars 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, et relatif au SROS/PRS de Midi Pyrénées pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 mars 2017,

CONSIDERANT que des erreurs matérielles sont constatées au niveau des annexes et qu'il convient d'en apporter les rectifications nécessaires.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Dans l'arrêté ARS OC/ 2017-349 du 14 mars 2017, lire « autorisé au 15 mars 2017 » **au lieu de** « autorisé au 31/08/2016 » sur l'ensemble des annexes 1 à 14;
- ARTICLE 2** Dans l'arrêté ARS OC/ 2017-349 du 14 mars 2017, lire « 15 mars 2017 » **au lieu de** « 15 septembre 2016 » sur les bas de page des annexes 1 à 14;

ARTICLE 3 Dans l'annexe 9 de l'arrêté ARS OC/ 2017-349 du 14 mars 2017

Lire

Hautes-Pyrénées	1	0	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0		X
-----------------	---	---	------------------------------------	--	---	---	--	---

Au lieu de

Hautes-Pyrénées	2	0	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0		X
-----------------	---	---	------------------------------------	--	---	---	--	---

ARTICLE 4 Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.
Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 5 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège, le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, le Délégué Départemental du Gers, la Déléguée Départementale du Lot, le Délégué Départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, le Délégué Départemental du Tarn et le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **17 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 1

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Médecine

Territoire	Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017 (1)	Recevabilité		Cible 2017	Recevabilité		Cible 2017	Recevabilité			
	hospitalisation complète	hospitalisation à temps partiel		hospitalisation à domicile	hospitalisation complète + H tp		Oui	Non		hospitalisation à temps partiel seul	Oui	Non	Oui
Ariège	3	3	1	3		0		X		1		X	
Aveyron	7	5	1	borne basse : 6 borne haute : 7		0		X		1		X	
Haute-Garonne	24	19	4	borne basse : 25 borne haute : 27		borne basse : 0 borne haute : 2		X		3 + 1*		X	
Gers	8	1	1	8		0		X		1		X	
Lot	6	3	3	borne basse : 4 borne haute : 6		0		X		borne basse : 1 borne haute : 2		X	
Hautes-Pyrénées	6	6	1	borne basse : 5 borne haute : 6		0		X		1		X	
Tarn	8	5	3	8		0		X		2**		X	
Tarn-et-Garonne	4	2	2	4		0		X		1		X	

* : correspond à une implantation d'HAD spécialisée en néonatalogie

** : dans le Tarn le nombre d'HAD correspond au nombre minimum de plateaux techniques de spécialité préconisés

(1) : toute implantation en hospitalisation complète (HC) ouvre la possibilité d'une implantation en hospitalisation à temps partiel (HTP)

ANNEXE 2

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Chirurgie

Territoire	Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017					
	hospitalisation complète	chirurgie ambulatoire	hospitalisation complète	Recevabilité		chirurgie ambulatoire	Recevabilité	
				Oui	Non		Oui	Non
Ariège	2	3	2		X	3		X
Aveyron	5	5	borne basse : 3 borne haute : 7		X	borne basse : 5 borne haute : 7		X
Haute-Garonne	16	16	borne basse : 16 borne haute : 18		X	borne basse : 16 borne haute : 18		X
Gers	2	2	2		X	2		X
Lot	2	3	2		X	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Hautes-Pyrénées	5	5	borne basse : 4 borne haute : 5		X	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Tarn	5	6	5		X	6		X
Tarn-et-Garonne	5	5	borne basse : 4 borne haute : 5		X	5		X

15 mars 2017

ANNEXE 3

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire	Autorisé au 15/03/2017							Cible 2017 Gynécologie-obstétrique Niveau 1		Cible 2017 Gynécologie-obstétrique Niveau 2		Cible 2017 Gynécologie-obstétrique Niveau 3		Recevabilité			
	Gynécologie-obstétrique Niveau 1	Gynécologie-obstétrique Niveau 2	Gynécologie-obstétrique Niveau 3	Néonatalogie	Soins Intensifs	Réanimation	borne basse : 2 borne haute : 4	borne basse : 0 borne haute : 2	borne basse : 1 borne haute : 2	borne basse : 1 borne haute : 2	borne basse : 0 borne haute : 2	borne basse : 1 borne haute : 2	borne basse : 1 borne haute : 2	Oui	Non	Oui	Non
														Oui	Non	Oui	Non
Ariège	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0		X		X
Aveyron	4	1	0	1	1	0	1	1	0	0	1	0	0		X		X
Haute-Garonne	4	3	1	3	2	1	4	0	0	0	3	1	1		X		X
Gers	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0		X		X
Lot	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0		X		X
Hautes-Pyrénées	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0		X		X
Tarn	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	2	2	0		X		X
Tarn-et-Garonne	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0		X		X

Territoire	Cible 2017 Néonatalogie	Recevabilité		Cible 2017 Néonatalogie avec soins intensifs	Recevabilité		Cible 2017 Néonatalogie avec Réanimation	Recevabilité	
		Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non
Ariège	1		X	0		X	0		X
Aveyron	1		X	1		X	0		X
Haute-Garonne	4		X	2		X	1		X
Gers	1		X	0		X	0		X
Lot	1		X	0		X	0		X
Hautes-Pyrénées	1		X	1		X	0		X
Tarn	2		X	0		X	0		X
Tarn-et-Garonne	1		X	0		X	0		X

ANNEXE 4

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Psychiatrie adulte

Territoire	Hospitalisation complète		Receivabilité		Hospitalisation de jour		Receivabilité		Hospitalisation de nuit		Receivabilité		HAD		Receivabilité	
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non
Ariège	1	2		X	3	3		X	1	1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Aveyron	4	4		X	10	10		X	2	2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Haute-Garonne	11	11		X	21	borne basse : 21 borne haute : 22		X	4	4		X	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Gers	2	2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	1	1		X	1	1		X
Lot	2	2		X	5	5		X	2	2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Hautes-Pyrénées	3	3		X	6	borne basse : 5 borne haute : 6		X	2	2		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Tarn	5*	5*		X	14	14		X	2	2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Tarn-et-Garonne	4	4		X	6	6		X	2	2		X	1	1		X

* dont UMD

Territoire	Placement familial thérapeutique		Receivabilité		Appartement thérapeutique		Receivabilité		Centre de crise		Receivabilité		Post-cure		Receivabilité	
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non
Ariège	1	1		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Aveyron	2	2		X	1	1		X	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	1	1		X	3	3		X	0	0		X	5	5		X
Gers	1	1		X	0	0		X	0	0		X	1	1		X
Lot	2	2		X	2	2		X	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	1	1		X	0	1		X	0	1		X	1	1		X
Tarn	2	2		X	1	1		X	1	1		X	1	1		X
Tarn-et-Garonne	1	1		X	0	0		X	0	0		X	1	1		X

ANNEXE 4 bis

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Psychiatrie Infanto-juvénile

Territoire	Hospitalisation complète		Recevabilité		Hospitalisation de jour		Recevabilité		Hospitalisation de nuit		Recevabilité	
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non
Ariège	1	1		X	2	2		X	0	0		X
Aveyron	1	1		X	2	2		X	0	0		X
Haute-Garonne	3	3		X	14	15		X	1	1		X
Gers	1	1		X	2	2		X	1	1		X
Lot	1	1		X	5	5		X	1	1		X
Hautes-Pyrénées	2	2		X	5	5		X	0	0		X
Tarn	2	2		X	6	borne basse : 6 borne haute : 7		X	2	2		X
Tarn-et-Garonne	1	1		X	3	3		X	0	0		X

Territoire	HAD		Recevabilité		Placement familial thérapeutique		Recevabilité		Centre de crise		Recevabilité	
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Oui	Non
Ariège	0	0		X	1	1		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	1		X	0	0		X
Haute-Garonne	0	0		X	1	2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Gers	0	0		X	1	1		X	0	0		X
Lot	0	0		X	1	1		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	0	0		X	1	1		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	2	2		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	1	1		X	0	0		X

ANNEXE 5 bis

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Soins de Suite et de Réadaptation Enfant

Territoire	SSR non spécialisés						Affections de l'appareil locomoteur						Affections du système nerveux					
	Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité	
	HC	H tp	HC	H tp	Oui	Non	HC	H tp	HC	H tp	Oui	Non	HC	H tp	HC	H tp	Oui	Non
Ariège	1	0	borne basse : 0 borne haute : 1	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Aveyron	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Haute-Garonne	3	3	borne basse : 3 borne haute : 4	3		X	1	1	1	1		X	1	1	1	1		X
Gers	1	0	1	1		X	1	1	1	1		X	1	1	1	1		X
Lot	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Hautes-Pyrénées	1	0	borne basse : 1 borne haute : 2	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Tarn	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X

Territoire	Affections du système digestif métabolique endocrinien						Affections des brûlés					
	Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité	
	HC	H tp	HC	H tp	Oui	Non	HC	H tp	HC	H tp	Oui	Non
Ariège	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Aveyron	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Haute-Garonne	1	0	1	1		X	0	0	0	0		X
Gers	0	0	0	0		X	1	0	1	0		X
Lot	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Hautes-Pyrénées	1	0	1	0		X	0	0	0	0		X
Tarn	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0	0	0		X	0	0	0	0		X

ANNEXE 6

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Soins de Longue Durée

Territoire	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non
Ariège	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Aveyron	7	borne basse : 7 borne haute : 8		X
Haute-Garonne	7	7		X
Gers	5	5		X
Lot	2	2		X
Hauts-Pyrénées	5	5		X
Tarn	5	5		X
Tarn-et-Garonne	2	borne basse : 2 borne haute : 4		X

ANNEXE 7

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Territoire	Autorisé au 15/03/2017			Cible 2017		Recevabilité		Cible 2017			Recevabilité	
	Type 1	Type 2	Type 3	Type 1	Type 2	Oui	Non	Type 2	Type 3	Oui	Non	
Ariège	0	0	0	0	0		X	0	0		X	
Aveyron	1	0	1	1	0		X	0	1		X	
Haute-Garonne	2	1	4	2	1		X	1	4		X	
Gers	0	0	0	0	0		X	0	0		X	
Lot	0	0	0	0	0		X	0	0		X	
Hautes-Pyrénées	2	0	2	borne basse : 1 borne haute : 2	0		X	0	borne basse : 1 borne haute : 2		X	
Tarn	0	0	0	borne basse : 1 borne haute : 2	0		X	0	1		X	
Tarn-et-Garonne	1	0	1	1	0		X	0	1		X	

ANNEXE 8

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Urgences

Territoire	Autorisé au 15/03/2017			Cible 2017 SAMU	Recevabilité		Cible 2017 Services d'urgences dont pédiatrique	Recevabilité		Cible 2017 SMUR dont pédiatrique	Recevabilité	
	SAMU	Services d'urgences dont pédiatrique	SMUR dont pédiatrique		Oui	Non		Oui	Non			
Ariège	1	3	2	1		X	3		X	2		X
Aveyron	1	5	5	1		X	5		X	5		X
Haute-Garonne	1	10	3	1		X	10		X	3		X
Gers	1	2	2*	1		X	2		X	2*		X
Lot	1	4	4	1		X	4		X	4		X
Hauts-Pyrénées	1	5	4*	1		X	5		X	4*		X
Tarn	1	5	3	1		X	5		X	3		X
Tarn-et-Garonne	1	3	2	1		X	3		X	2		X

* dont 1 antenne

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Réanimation

Territoire	Autorisé au 15/03/2017		Cible 2017		Recevabilité		Cible 2017		Recevabilité	
	Adulte	Pédiatrique	Adulte		Oui	Non	Pédiatrique		Oui	Non
Ariège	1	0	1			X	0			X
Aveyron	1	0	1			X	0			X
Haute-Garonne	9	1	borne basse : 8 borne haute : 9			X	1			X
Gers	1	0	1			X	0			X
Lot	1	0	1			X	0			X
Hautes-Pyrénées	1	0	borne basse : 1 borne haute : 2			X	0			X
Tarn	3	0	borne basse : 2 borne haute : 3			X	0			X
Tarn-et-Garonne	2	0	2			X	0			X

ANNEXE 10

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Insuffisance rénale chronique

Territoire	Autorisé au 15/03/2017			Cible 2017		Recevabilité		Cible 2017		Recevabilité	
	Centre	Unité d'autodialyse	Unité de dialyse médicalisée	Centre	Unité d'autodialyse	Oui	Non	Unité de dialyse médicalisée	Oui	Non	
Ariège	1	3	1	1	3		X	1		X	
Aveyron	1	4	1	1	6		X	3		X	
Haute-Garonne	4*	18	6	4*	18		X	borne basse : 4 borne haute : 6		X	
Gers	1	7	1	1	7		X	1		X	
Lot	1	4	1	1	5		X	1		X	
Hautes-Pyrénées	1	5	1	2	5		X	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
Tarn	1	4	1	1	borne basse : 4 borne haute : 5		X	1		X	
Tarn-et-Garonne	1	2	1	1	3		X	borne basse : 0 borne haute : 1		X	

* dont un centre d'entraînement à la dialyse, plus 1 centre pour enfant adolescent

ANNEXE 11

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Assistance médicale à la procréation (AMP)
Activités cliniques

Territoire	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP				Prélèvement de spermatozoïdes				Transfert d'embryons en vue de leur implantation			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	3	3		X	2	2		X	3	3		X
Gers	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	0	0		X	0	0		X

Territoire	Prélèvement d'ovocytes en vue de don				Mise en œuvre de l'accueil d'embryons			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	2	2		X	1	1		X
Gers	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	0	0		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	0	0		X

ANNEXE 11 bis

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Assistance médicale à la procréation (AMP)
Activités biologiques

Territoire	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			Autorisations relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation			Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non
Ariège	0	0	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Aveyron	1	1	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Haute-Garonne	3	3	X	2	2	X	2	2	X	2	2	X
Gers	0	0	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Lot	0	0	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Hauts-Pyrénées	1	1	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Tarn	1	1	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Tarn-et-Garonne	1	1	X	0	0	X	0	0	X	0	0	X

Territoire	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux			Conservation des embryons en vue d'un projet parental			Conservation des embryons en vue de l'accueil et mise en œuvre de celui-ci		
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité Oui Non
Ariège	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Aveyron	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Haute-Garonne	2	2	X	2	2	X	1	1	X
Gers	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Lot	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Hauts-Pyrénées	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Tarn	0	0	X	0	0	X	0	0	X
Tarn-et-Garonne	0	0	X	0	0	X	0	0	X

ANNEXE 11 ter

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Diagnostic pré-natal (DPN)

Territoire	1. Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire				2. Analyses de génétique moléculaire				3. Analyses en vue de diagnostic de maladies infectieuses (y compris analyses de biologie moléculaire)				4. Analyses d'hématologie			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	2	2		X	1	1		X	2	2		X	0	0		X
Gers	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	0	0		X	0	0		X	0	0		X

Territoire	5. Analyses d'immunologie				6. Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels				Analyses de biochimie fœtale à l'exclusion des marqueurs sériques maternels			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	0	0		X	2	2		X	1	1		X
Gers	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	0	0		X	0	0		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	1	1		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	0	0		X	0	0		X

ANNEXE 12

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Prise en charge des personnes atteintes de cancer

Territoire	Chirurgie des cancers : sein				Chirurgie des cancers : digestif				Chirurgie des cancers : gynécologie				Chirurgie des cancers : urologie			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	1	1		X	1	1		X	1	1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Aveyron	3	3		X	3	3		X	2	borne basse : 1 borne haute : 2*		X	2	borne basse : 1 borne haute : 3*		X
Haute-Garonne	9	borne basse : 9 borne haute : 10		X	11	borne basse : 10 borne haute : 12		X	9 + 1**	9		X	8	borne basse : 8 borne haute : 9		X
Gers	1	1		X	2	2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	1	1		X
Lot	1	1		X	2	2		X	1	1		X	1	1		X
Hautes-Pyrénées	2	2		X	3	2		X	2	2		X	1	1		X
Tarn	4	4		X	4	4		X	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X
Tarn-et-Garonne	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	3	3		X	1	1		X	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X

* la délivrance du nombre maximum d'autorisations en Aveyron sera conditionnée à la mise en place, entre les établissements de santé du nord Aveyron, d'équipes médicales de territoire pour chaque spécialité concernée
 ** : reconnaissance d'un besoin exceptionnel

Territoire	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale				Chirurgie des cancers : thoracique				Chimiothérapie			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	0		X	1	1		X
Aveyron	1	1		X	0	0		X	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Haute-Garonne	10 + 1**	borne basse : 10 borne haute : 11		X	4	4		X	11	11		X
Gers	0	0		X	0	0		X	1	1		X
Lot	1	1		X	0	0		X	1	1		X
Hautes-Pyrénées	2	2		X	0	0		X	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X
Tarn	2	2		X	0	0		X	3	3		X
Tarn-et-Garonne	2	2		X	0	0		X	2	2		X

** : reconnaissance d'un besoin exceptionnel

Territoire	Radiothérapie				Curiothérapie			
	Autorisé au 31/08/2016	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 31/08/2016	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X
Aveyron	1	1		X	0	0		X
Haute-Garonne	4*	4*		X	2	2		X
Gers	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X
Hautes-Pyrénées	2**	2**		X	1	1		X
Tarn	1	1		X	1	1		X
Tarn-et-Garonne	1	1		X	0	0		X

* dont 2 autorisations de radiothérapie métabolique
 ** dont 1 autorisation de radiothérapie métabolique

ANNEXE 13

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne
ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Territoire	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire				Analyses de génétique moléculaire			
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité	
			Oui	Non			Oui	Non
Ariège	0	0		X	0	0		X
Aveyron	0	0		X	0	0		X
Haute-Garonne	2	2		X	2	4		X
Gers	0	0		X	0	0		X
Lot	0	0		X	0	0		X
Hauts-Pyrénées	0	0		X	0	0		X
Tarn	0	0		X	0	0		X
Tarn-et-Garonne	0	0		X	0	0		X

ANNEXE 14

Période de réception des demandes : du 1er avril au 31 mai 2017

Equipements matériels lourds

Territoire	IRM				Gamma-caméra				Scanner				TEP					
	Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017		Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Autorisé au 15/03/2017	Cible 2017	Recevabilité		Cible 2017	Recevabilité			
		borne basse : 1 borne haute : 2	borne basse : 4 borne haute : 5	Oui	Non			borne basse : 12 borne haute : 13	Oui			Non	borne basse : 2 borne haute : 3		Oui	Non	Oui	Non
Ariège	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X		0	0		X	2	borne basse : 2 borne haute : 3			X		0		X
Aveyron	4	borne basse : 4 borne haute : 5			X	2	2			6	6					1		X
Haute-Garonne	21	borne basse : 15 borne haute : 22		X		13	borne basse : 12 borne haute : 13		X	24	24			X		borne basse : 3 borne haute : 4		X
Gers	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X		0	0			1	borne basse : 1 borne haute : 2			X		0		X
Lot	1	borne basse : 1 borne haute : 2			X	0	0			4	borne basse : 3 borne haute : 4			X		0		X
Hautes-Pyrénées	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X		2	2			5	5			X		0		X
Tarn	3	borne basse : 3 borne haute : 5		X		2	2			6	6			X		borne basse : 0 borne haute : 1		X
Tarn-et-Garonne	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X		2	2			4	borne basse : 3 borne haute : 4			X		0		X

15 mars 2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-205

**07-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement
autorisation EHPAD JULES SEGUELA à SALLES
d'AUDE**

*07-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes EHPAD JULES SEGUELA à SALLES d'AUDE géré par la
Fondation Partage et Vie.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Aude -*

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE
géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation initial du 22 mai 2001 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Jules Séguéla, situé à SALLES D AUDE-11 géré par la FONDATION CAISSE D'EPARGNE ET SOLIDARITE situé à NIMES - 30 ;
- VU** l'arrêté n°2016-2043 actant le changement de dénomination de la fondation "caisse d'Epargne pour la solidarité FCES" en "fondation partage et vie", gestionnaire de l'EHPAD "Jules SEGUELA" à Salles d'Aude.
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 14 juillet 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Jules Séguéla, situé à SALLES D AUDE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS EJ : 920028560

Identification de l'établissement principal : EHPAD Jules Séguéla

N° FINESS : 110004298

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	56
924	Acc. Personnes Agées	702	P.Handicapées vieillissantes	11	Héberg. Comp. Inter.	14
TOTAL						70

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 70 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques NICRFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-206

08-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD LES MIMOSAS à NARBONNE

*08- arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence LES MIMOSAS à NARBONNE géré par la SAS*

Le Noble Age Retraite.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Aude -*

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Résidence Les Mimosas à NARBONNE
géré par la SAS LE NOBLE AGE RETRAITE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n°2016-1744 du 21 décembre 2016, portant modification de la dénomination de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne en EHPAD « Résidence Les Mimosas » à Narbonne ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 29 avril 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD Résidence les Mimosas, situé à NARBONNE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 90 places, dont 6 places d'Accueil de Jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS LE NOBLE AGE RETRAITE

N° FINESS EJ : 440049252

Identification de l'établissement principal : EHPAD Résidence les Mimosas

N° FINESS : 110782927

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	77
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	7
657	Acc. temporaire pour PA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
TOTAL						90

Article 4 : L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS LE NOBLE AGE RETRAITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.


La Directrice Générale

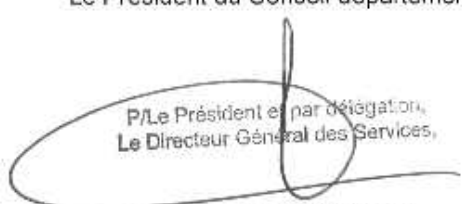
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'ARS Occitanie de la Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental


P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-207

09-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE

09- arrêté portant renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE géré par la SAS KORIAN LE BASTION.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le Président du Conseil départemental de l'Aude -

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD KORIAN LE BASTION à CARCASSONNE
géré par la SAS KORIAN LE BASTION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-2047 du 21 décembre 2016 actant le changement de dénomination de la Société par Actions Simplifiée (SAS Résidence des Ducs de Montmorency) entité gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Ducs de Montmorency » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Korian Le Bastion » ainsi que de la dénomination de l'EHPAD « Résidence Les Ducs de Montmorency » en l'EHPAD « Korian Le Bastion » à Carcassonne ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESSMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 27 juin 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE,

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD KORIAN LE BASTION, situé à CARCASSONNE-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 75 places, dont 2 places d'Hébergement Temporaire ainsi qu'un PASA.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS KORIAN LE BASTION

N° FINESS EJ : 250018728

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN LE BASTION

N° FINESS : 110782950

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. pour P.A	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	63
924	Acc. pour P.A	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	10
657	Acc. temporaire pour P.A	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places)	436	P.A. dépendantes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Internat	-
TOTAL						75

Article 4 : L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS KORIAN LE BASTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Présidente Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE
Directrice Générale Adjoint

Directrice Adjointe des MÉRFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-03-208

10-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD KORIAN à BRAM

*10--arrêté portant renouvellement autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD KORIAN Frontenac à BRAM géré par la SAS Résidence Frontenac.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le Président du Conseil départemental de l'Aude -*

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD KORIAN Frontenac à BRAM
géré par la SAS RESIDENCE FRONTENAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU l'arrêté d'autorisation initial du 4 octobre 1991 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD KORIAN Frontenac, situé à BRAM-11 géré par le SARL Château de FRONTENAC situé à DEVECEY - 75 ;
- VU l'arrêté d'autorisation n°2016-2046 du 21 décembre 2016, actant le changement de dénomination de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Résidence Frontenac » entité gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Frontenac » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Résidence Frontenac » ainsi que de la dénomination de l'EHPAD « Résidence Frontenac » en l'EHPAD « Korian Frontenac » à Bram;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 15 juin 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'AUDE.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement EHPAD KORIAN Frontenac, situé à BRAM-11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 85 places dont 1 place d'Hébergement Temporaire et 6 places d'Accueil de Jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Résidence Frontenac

N° FINESS EJ : 250018090

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN Frontenac

N° FINESS : 110790011

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	65
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	13
657	Acc. temporaire pour PA	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	1
657	Acc. temporaire pour PA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	6
TOTAL						85

Article 4 : L'établissement ne dispose pas de places habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'AUDE, et le Président de l'organisme gestionnaire SAS RESIDENCE FRONTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

La Directrice Générale

Reçu
et Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

A Montpellier, le 03/01/2017

Le Président du Conseil départemental

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-21-002

**11-ARS-arrêté modificatif portant renouvellement
autorisation ITEP LES ALBAREDES à MONTAUBAN**

*11--arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation del'ITEP LES ALBAREDES à
MONTAUBAN géré par l'Association "Agir Soigner Eduquer insérer" ASEI.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation de
L'ITEP "LES ALBAREDES" à Montauban (82000)
géré par l'Association "Agir Soigner Eduquer Insérer" (ASEI)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 21 avril 1993 fixant l'agrément de l'ITEP "les Albarèdes" à Montauban (82000) géré par l'Association "Agir Soigner Eduquer Insérer" (ASEI) ;

VU la décision modificative autorisant l'extension de capacité de l'ITEP "Les Albarèdes" à Montauban (82000) et portant la capacité totale de l'établissement à 60 places ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP "Les Albarèdes" à Montauban (82000) ;

VU la demande de la directrice de l'ITEP "les Albarèdes" en date du 24 février 2017 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP "les Albarèdes" a été réceptionné le 03 février 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 30 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de Tarn et Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'ITEP "les Albarèdes" sis 2 rue Gabach à Montauban (82000), n° FINESS 820002384, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places pour trouble du caractère et du comportement.

L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION ASEI
N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement : ITEP LES ALBAREDES
N° FINESS : 820002384

Code catégorie établissement : {186} Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Education Générale et soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Trouble du caractère et du comportement	6 à 20 ans	11	Internat	23
					13	Semi-internat	16
					15	Placement Familial d'accueil	3
902	Education Professionnelle et soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Trouble du caractère et du comportement	15 à 20 ans	11	Internat	4
					13	Semi-internat	14

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de Tarn et Garonne par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ASEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Toulouse, le 21/03/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de TARN-ET-GARONNE
140, Avenue Marcel Unal - BP 731
82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-14-006

12-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation FAM Henri Pech de Laclause à Cuxac d'Aude

*12- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés FAM Henri Pech de Laclause à Cuxac d'Aude géré par l'ANSEI.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par M. le président du Conseil départemental de l'Aude -*

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE à CUXAC D'AUDE
géré par l'ANSEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- VU l'arrêté d'autorisation initial n°93-733 du 20 décembre 1993 portant création du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés FAM HENRI PECH DE LACLAUSE, situé à CUXAC D'AUDE - 11 géré par l'ANSEI situé à CUXAC D AUDE - 11;
- VU le dernier arrêté d'autorisation n°2012-2426 du 28 décembre 2012, relatif à l'établissement FAM HENRI PECH DE LACLAUSE, portant la capacité à 36 places;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de a la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 22 juillet 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice du pôle des solidarités départementales de l'AUDE.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM HENRI PECH DE LACLAUSE, situé à CUXAC D'AUDE - 11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032,

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 36 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ANSEI
N° FINESS EJ : 110786100

Identification de l'établissement principal : FAM HENRI PECH DE LACLAUSE
N° FINESS : 110002854

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		11	Hébergement Complet Interne	36
TOTAL							36

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département de l'AUDE, et le président de l'organisme gestionnaire ANSEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

A Montpellier, le 14/12/2016

La Directrice Générale

ET par délégation

Le Délégué

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental,

Par le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-14-007

13-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation FAM LA TERRASSE DU CARDOU à Rennes les Bains

*13- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé pour
adultes handicapés FAM LA TERRASSE DU CARDOU à Rennes les Bains géré par
l'USSAP-ASM.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du Conseil départemental de l'Aude -*

ARRETE CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
FAM LA TERRASSE DU CARDOU à RENNES LES BAINS
géré par l'USSAP-ASM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'AUDE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016;
- VU** l'arrêté d'autorisation initial n°2000-0010 du 27 janvier 2000 portant création du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés FAM LA TERRASSE DU CARDOU, situé à RENNES LES BAINS - 11 géré par l'USSAP-ASM situé à LIMOUX CEDEX - 11 ;
- VU** le dernier arrêté d'autorisation n°2011-1253 du 22 novembre 2011, relatif à l'établissement FAM LA TERRASSE DU CARDOU, portant la capacité à 40 places ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de a la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe complété le 25 mai 2016 et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 15 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice du pôle des solidarités départementales de l'AUDE,

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement FAM LA TERRASSE DU CARDOU, situé à RENNES LES BAINS - 11, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : USSAP-ASM
N° FINESS EJ : 110786324

Identification de l'établissement principal : FAM LA TERRASSE DU CARDOU
N° FINESS : 110004306

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	205	Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)		11	Hébergement Complet Interne	40
TOTAL							40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département de l'AUDE, et le président de l'organisme gestionnaire USSAP-ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'AUDE.

A Montpellier, le 14/12/2016

La Directrice Générale
et par déléguation
le DGA
DUSSAUF
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président et par déléguation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-03-14-007

14-ARS - arrêté portant constitution du Conseil Technique
IFA AFTRA L 2016-2017

*14- arrêté portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de formation d'ambulanciers de
IFA AFTRA Occitanie Pyrénées pour l'année scolaire 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE

Portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de formation d'ambulanciers**
de IFA AFTRAL OCCITANIE PYRENEES pour l'année scolaire **2016 /2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier et modifié par les arrêtés des 18 avril 2007, 24 décembre 2007, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 35 de l'arrêté en date du 26 janvier 2006 modifié, **le Conseil Technique de l'Institut de formation d'ambulanciers de IFA AFTRAL OCCITANIE PYRENEES** est constitué comme suit :

Le Président :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant,

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers :

Mr MULA Mickael

a) Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mr Philippe BASTIEN
Suppléant : Mme Stéphanie MARCET-DAVID

b) Un enseignant permanent de l'Institut de formation élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : Mme Mélanie MAILLET
Suppléant : Mme Céline GUIBERT

c) Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire : Mr Cyril RAYNAUD
Suppléant : Mr Jean-Luc BELAVAL

d) Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'Institut :

Titulaire : Mr Jean BERGARSER
Suppléant : Mme Christiane MURATET

e) Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

Titulaires :

Site de Toulouse: Mr Lionel BATSERE
Site de Cahors: Mme Anique CAPETTI
Site de St Paul: Mme Sarah DUFOUR

Suppléants :

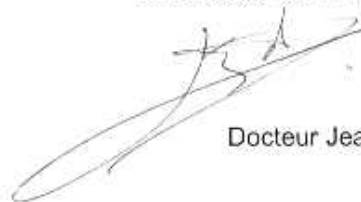
Site de Toulouse: Mr David ROHART
Site de Cahors: Mr Yoan OLIVEIRA
Site de St Paul: Mr Cédric SERES

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse le 14 mars 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT